

# Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

---

**SÉANCE du 25 janvier 2011**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 29 mars 2011

## Liste des participants

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY, (présent uniquement le matin)

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Pascal SERVAIN (présent uniquement le matin)

Maître Vincent SOL

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sandrine TANNIERE, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

### **Maires**

M. Yves BLEIN (présent uniquement l'après-midi)

M. André LANGEVIN

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Henri BALLEREAU, Eau & Rivières de Bretagne

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement (présent uniquement le matin)

Mme Charlotte NITHART, Robins des Bois

### **Inspecteurs des installations classées**

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

### **Membres de droit**

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) au ministère chargé de l'écologie

Mme Catherine GIBAUD, représentante du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au ministère de l'Agriculture

Mme Elodie FORESTIER, représentante du Directeur général du travail (DGT) au ministère chargé du travail

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé (DGS) au ministère chargé de la santé

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'Industrie (présent uniquement le matin)

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile (DSC) au ministère de l'intérieur

Excusés

M. Jacques FOURNIER  
Professeur Claude CASELLAS  
Docteur Pierre VERGER  
M Hervé BROCARD  
M. Pascal FERREY, FNSEA

## ORDRE DU JOUR

0.	Approbation du compte rendu de la séance du 14 décembre 2010 .....	5
1.	Introduction de l'enregistrement pour la fabrication du béton : .....	5
•	Décret modifiant la nomenclature pour y introduire l'enregistrement (2518 - fabrication du béton prêt à l'emploi - 2522 - Fabrication de produits en béton par procédé mécanique) .....	5
•	Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2518 - fabrication du béton prêt à l'emploi – .....	5
•	Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2522 - Fabrication de produits en béton par procédé mécanique .....	5
2.	Seuils de toxicité .....	15
5.	Canevas enregistrement : .....	16
•	Risques accidentels .....	16
4.	Point d'information : Circulaire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) .....	18
3.	Création d'une rubrique concernant le captage du CO2 : .....	23
•	Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2960 - captage du dioxyde de Carbone) .....	23
•	Décret modifiant la colonne B de la nomenclature relative à la TGAP .....	23
5.	Canevas enregistrement : .....	25
•	Rejets dans l'eau .....	25

*Le quorum étant atteint le Président ouvre la séance à 9 heures 40.*

\* \* \*

En préambule, **le Président** présente aux membres du Conseil ses meilleurs vœux pour l'année 2011. Il signale en outre qu'Elodie Forestier remplace dorénavant Nicolas Froment au titre de la direction générale du travail. Il lui souhaite la bienvenue.

## **0. Approbation du compte rendu de la séance du 14 décembre 2010**

*Sous réserve de la prise en considération des demandes de modifications, le compte rendu de la séance du 14 décembre 2010 est approuvé à l'unanimité.*

### **1. Introduction de l'enregistrement pour la fabrication du béton :**

- **Décret modifiant la nomenclature pour y introduire l'enregistrement (2518 - fabrication du béton prêt à l'emploi - 2522 - Fabrication de produits en béton par procédé mécanique)**
- **Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2518 - fabrication du béton prêt à l'emploi –**
- **Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2522 - Fabrication de produits en béton par procédé mécanique**

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique qu'il convient de profiter de l'introduction du régime d'enregistrement pour les installations qui fabriquent du béton pour modifier la rubrique de la nomenclature correspondante. Il s'agit en premier lieu de créer une nouvelle rubrique, la rubrique 2518, qui concerne les installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. cette rubrique est réglementée par la capacité de malaxage d'une installation et comporte 2 régimes : le projet présenté prévoit un régime de la déclaration pour une capacité inférieure à 3 m<sup>3</sup> et un régime d'enregistrement pour une capacité supérieure ou égale à 3 m<sup>3</sup>. La rubrique 2522 concerne quant à elle les usines qui fabriquent des produits en béton par procédé mécanique. Une puissance installée du matériel de malaxage et de vibration supérieure à 400 kW impose un régime d'enregistrement. Dans le cas contraire, l'installation est soumise à déclaration. La rubrique actuelle 2515 qui couvre ce type d'installations est en cours de révision. La modification intégrera le régime d'enregistrement et exclura les installations visées par les nouvelles rubriques 2518 et 2522.

Les deux projets d'arrêtés de prescriptions comprennent quant à eux des dispositions quasi identiques, compte tenu des similitudes entre les rubriques 2518 et 2522.

Un groupe de travail composé des industriels et d'inspecteurs des installations classées a permis de préparer les textes. Les discussions les plus poussées ont porté sur les distances d'isolement, l'implantation des poteaux incendie, le recyclage des eaux, les caractéristiques à contrôler dans les effluents, l'interdiction d'épandage, et les périodicités des contrôles relatifs au bruit et aux rejets d'effluents.

**Raymond LEOST** constate qu'hormis les industriels, les différentes parties intéressées n'ont pas été associées au groupe de travail dont le rapporteur a fait état. Il demande que les associations de protection de l'environnement soient associées à ce type d'initiative.

**Jérôme GOELLNER** explique qu'il existe un grand nombre de relations bilatérales tant au niveau national qu'au niveau local entre l'inspection des installations classées et les exploitants. Les industriels sont en effet directement contrôlés par l'inspection des installations classées. Ils sont, par conséquent, un type d'interlocuteur à rencontrer plus fréquemment que les associations de protection de l'environnement. Jérôme GOELLNER précise en outre que, dès lors qu'un projet de texte se construit, une concertation multipartite plus large est organisée, y compris auprès des ONG. Tel a été le cas sur les projets de textes dont il est question, qui ont été adressés en consultation aux différentes parties quelques mois auparavant. Jérôme GOELLNER regrette à cet égard le faible nombre d'observations émises par les ONG. Il s'engage pour sa part à organiser des réunions spécifiques si les ONG font état d'observations nécessitant des discussions pour rapprocher les différents points de vue.

**Le Président** confirme que l'ensemble des parties prenantes, y compris les ONG, sont consultées sur les projets de textes.

**Raymond LEOST** s'enquiert par ailleurs de la situation si un grand nombre de déchets de béton restaient sur site tandis qu'un entrepreneur serait mis en liquidation judiciaire et le site fermé. Pour les installations soumises à enregistrement, il n'est pas prévu en effet de garanties financières dans ce cas.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique que l'administration est régulièrement sollicitée par les préfets pour retirer des déchets, dépolluer des sites, surveiller des eaux souterraines, etc. Elle ne l'a pas été à ce jour pour les déchets de béton. La question ne s'est pas posée. Si elle se posait, cependant, les dispositions du code de l'environnement sur la remise en état s'appliqueraient à l'exploitant.

**Raymond LEOST** évoque précisément la situation d'une liquidation judiciaire. Il demande que le décret d'application prévoyant d'étendre dans ce cas les garanties financières prévues par la loi du 30 juillet 2003 pour la remise en état de l'ensemble des installations classées soit enfin publié.

**Jérôme GOELLNER** confirme qu'une loi de 2003 prévoit d'étendre les garanties financières pour remise en état des sites à l'ensemble des installations classées, ce dispositif n'étant actuellement en vigueur que pour les centres de stockages de déchets et les carrières. Depuis lors, cependant, le sujet n'a pas rencontré le consensus. Le ministère a donc décidé de laisser le sujet en attente pendant la période d'élaboration des lois Grenelle. L'article 227 de la loi Grenelle 2 a finalement introduit la notion de maison-mère dans la remise en état des sites. Cela étant, dans la loi, la responsabilité de la maison-mère ne pourra être recherchée que dans la mesure où il pourra être prouvé une attitude fautive de sa part. Par conséquent, le dispositif ne répond pas de manière complète à l'ambition de 2003 du législateur. Il est ainsi nécessaire de réfléchir à un dispositif complémentaire. Jérôme GOELLNER assure que l'administration a quelques idées dans le domaine, idées qu'elle fera connaître prochainement.

**Charlotte NITHART** intervient au sujet de l'accidentologie pour souligner que, malgré les consultations des professionnels, un faible nombre d'informations sont données sur la genèse des accidents et sur les mesures de prévention nécessaires. Ainsi, tandis que la procédure d'enregistrement devait être réservée à des activités aux risques connus, les informations sur les accidents concernés restent peu nombreuses. Charlotte NITHART a ainsi le sentiment d'une banalisation des centrales à béton. Elle souhaite connaître en outre la nature des adjuvants incorporés dans les bétons. Les cendres volantes sont par exemple évoquées. D'autres produits sont-ils incorporés ? Il est parfois fait allusion à des

quantités infimes de produits dangereux. Quels sont les produits concernés ? Quels sont les risques correspondants ?

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** pointe le faible nombre d'accidents enregistrés depuis la création de la base de données, dix-sept ans auparavant : treize accidents ont été répertoriés dont quatre ont donné lieu à une pollution des eaux superficielles. Il s'agissait en l'occurrence de rejets accidentels d'hydrocarbures dans les effluents. De l'analyse de l'accidentologie, en tout état de cause, il ne ressort pas de points nécessitant la mise en place de dispositions particulières dans les arrêtés d'enregistrement autres que celles déjà prévues à cet effet. En ce qui concerne les produits autres que minéraux qui se trouvent dans le béton, il est prévu aux articles 25 des deux projets, des dispositions pour le stockage, la rétention et la manipulation des produits dangereux, donc éventuellement des adjuvants, dans des conditions convenables.

**Charlotte NITHART** s'enquiert précisément de la nature des produits dont il est question. Elle cite notamment les cendres volantes.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** ne dispose pas ce jour de la liste précise des adjuvants utilisés par les différents professionnels. Quoi qu'il en soit, les produits ne sont pas ignorés. Lorsque les professionnels les utilisent, il est prévu dans l'arrêté des dispositions particulières pour prévenir tout risque. Les cendres volantes, quant à elles, sont injectées durant la phase de production du ciment et non durant la phase de fabrication du béton. La question devrait donc être regardée en amont, dans les cimenteries.

**Le Président** constate cependant que l'article 25 reste général. Il est ainsi possible que le texte de l'arrêté actuel ne réponde pas à l'ensemble des risques que les produits adjuvants pourraient créer.

**François BARTHELEMY** préconise de son côté de prendre garde, dans les textes d'enregistrement, à éviter de recopier des dispositions génériques telles qu'il en existe dans l'arrêté de 1998. Le passage de cet arrêté, général, à l'arrêté préfectoral impose en effet à l'inspection de préciser, compléter ou laisser de côté certains éléments pour traiter le cas d'espèce.

**Vincent SOL** constate que les installations mobiles seront soumises à enregistrement. Il demande des précisions dans le domaine, la jurisprudence, constante, indiquant que les installations mobiles, sauf cas particuliers, ne sont pas soumis à la réglementation ICPE.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** confirme que, dans la rubrique 2515, les équipements fixes sont concernés. Il se trouve que les recours se multiplient car certaines installations qui restent à demeure plusieurs mois sont parfois considérées comme mobiles sous le prétexte qu'il est possible de facilement les déménager. Le point est ainsi détourné. Il méritait donc d'être mieux défini.

**Jérôme GOELLNER** précise qu'il s'agit en l'espèce d'effectivement mettre fin à un certain nombre de situations de contentieux, l'administration considérant qu'un certain nombre d'installations mobiles méritent d'être soumises à enregistrement. Les jurisprudences sont cependant fluctuantes dans le domaine. Le projet prévoit donc d'impliquer également les

installations munies de dispositifs d'alimentation mécanisés, qui ne sont clairement pas des installations temporaires.

**Le Président** mentionne en effet l'existence de trois types d'installations : les installations fixes, les installations mobiles, les installations fixes temporaires, qui sont visées par le décret. Il revient ensuite à la question de Charlotte NITHART sur les adjuvants, à laquelle il demande une réponse précise.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** confirme que, dans la rubrique 2515, seuls les équipements fixes sont concernés. Toutefois une difficulté d'interprétation provenait du fait que certaines installations qui restent à demeure plusieurs mois sont parfois considérées comme mobiles sous le prétexte qu'il est possible de facilement les déménager ou qu'elles disposent de roues. Le projet présenté permet ainsi de régler ces divergences. Il Le rapporteur indique qu'une précision dans la circulaire d'interprétation est prévue.

**Jérôme GOELLNER** précise qu'il s'agit en l'espèce d'effectivement mettre fin à un certain nombre de situations de contentieux, l'administration considérant qu'un certain nombre d'installations mobiles méritent d'être soumises à enregistrement. Les jurisprudences sont cependant fluctuantes dans le domaine. Il note que le projet concerne les installations munies de dispositifs d'alimentation mécanisés, lesquelles ne sont clairement pas des installations temporaires.

**Le Président** mentionne en effet l'existence de trois types d'installations : les installations fixes, les installations mobiles, les installations « fixes temporaires », qui sont visées par le projet de décret. Il revient ensuite à la question de Charlotte NITHART sur les adjuvants, pour laquelle il souhaiterait des informations complémentaires.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique qu'il est prévu dans l'article 12 des deux projets que l'exploitant récupère les fiches de données de sécurité sur les différents produits dangereux utilisés. En cas de risques particuliers, l'exploitant doit prendre des dispositions spécifiques. Cependant, il demeure difficile à ce jour de classer les adjuvants selon leur niveau de dangerosité. Un retour d'expérience reste nécessaire dans le domaine, qui sera mené éventuellement dans les mois qui suivront.

**François BARTHELEMY** remarque que le mot « adjuvant » ne figure pas dans l'article 12. Il préconise par conséquent d'y faire explicitement figurer le mot .

**Charlotte NITHART** prend note de la réponse apportée. Elle regrette cependant que la charge de définir ces règles soit laissée à l'exploitant lui-même. Elle demande en outre qu'à l'article 25 III soient rajoutés à la phrase « (...) recueillir les eaux de lavage » les mots « et de nettoyage des installations » pour davantage de clarté.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** s'y engage.

**Philippe PRUDHON** rappelle l'existence du règlement REACH qui impose de connaître les dangers et l'ensemble des applications des substances chimiques, notamment en cas d'usage dispersif. Or le cas sur lequel se penche le Conseil est celui d'un usage dispersif où une substance est introduite dans une matrice, elle-même introduite dans un mélange de gravas par exemple. L'utilisateur en aval doit donc faire remonter au fournisseur l'usage qu'il réalise des substances concernées. Le producteur doit intégrer dans la démarche le fait qu'il s'agit d'un usage dispersif. Il doit donc apporter des modalités



d'utilisation des produits concernés pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un usage dispersif.

**Dominique BECOUSE** revient sur la désignation de la rubrique du projet de décret. La désignation est en effet différente des éléments discutés avec la profession. Elle fait notamment apparaître la notion de capacité supérieure à  $3\text{ m}^3$ , (« *L'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un mécanisme d'alimentation en liant hydraulique d'une capacité supérieure à  $3\text{ m}^3$*  ») qui n'a fait l'objet d'aucun débat. Le texte d'origine ne prévoyait pas de seuil, qui, en l'espèce, fait disparaître un certain nombre d'unités de production de la rubrique 2518. Par ailleurs, en ce qui concerne la capacité de malaxage, il était précédemment prévu en enregistrement « *supérieur à  $3\text{ m}^3$*  » et en déclaration « *inférieur ou égal à  $3\text{ m}^3$*  ». Le point n'est pas neutre, les équipements standard qui se vendent correspondant à  $3\text{ m}^3$ .

**François BARTHELEMY**, sur la question des seuils, préconise une règle uniforme. En l'occurrence, il s'agit de considérer les éléments strictement supérieurs au seuil d'une part et les éléments inférieurs ou égaux au seuil d'autre part.

Sur le premier point, **le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique que la rédaction du projet est passée d'un système « équipé d'un stockage de liants hydraulique en silo » (rédaction proposée lors de la consultation) à celle d'un système « équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé » car la formulation utilisée initialement pouvait présenter le risque qu'un certain nombre d'installations puisse échapper à la fois à l'enregistrement et à la déclaration au motif que le système d'alimentation en silo serait assuré par une installation mobile de type remorque routière. Il a ainsi été jugé préférable d'exclure l'ensemble des systèmes de malaxage alimentés à la main. Finalement, la rédaction la plus simple devenait celle concernant les systèmes mécanisés qui a été présentée dans le diaporama initial.

En ce qui concerne le régime applicable aux installations de capacité égale à  $3\text{ m}^3$ , il est apparu au cours des discussions qu'il n'existait pas de différence entre le nombre d'installations soumises à autorisation auparavant et le nombre d'installations passant au régime d'enregistrement (trente installations). Or l'idée même du régime d'enregistrement est d'y faire entrer des installations auparavant soumises au régime d'autorisation. Il se trouve que les professionnels depuis lors ont fait savoir qu'il ne s'agissait pas de trente mais de quarante-neuf installations.

**Le Président** comprend que les installations standard représentent  $3\text{ m}^3$ . Elles pourraient donc être simplement soumises à déclaration, ce que l'administration ne souhaiterait pas. Pour faire passer les installations d'un régime d'autorisation à un régime d'enregistrement et non à un régime de déclaration, il est nécessaire de considérer un critère « *supérieur ou égal à  $3\text{ m}^3$*  ».

**François BARTHELEMY** mentionne cependant la possibilité de considérer un seuil de  $2,5\text{ m}^3$ .

Dans ces conditions, **le rapporteur (Philippe BODENEZ)** préférerait un seuil de  $2,9\text{ m}^3$ . Un seuil de  $2,5\text{ m}^3$  amènerait en effet un trop grand nombre d'installations aujourd'hui soumises à déclaration dans le régime d'enregistrement.

**Dominique BECOUSE** remarque que les prescriptions du régime d'enregistrement sont plus sévères que les prescriptions du régime d'autorisation. En outre, il existe des installations de plus de  $3\text{ m}^3$ . L'ensemble des installations ne passerait donc pas sous le régime déclaratif si le seuil de la déclaration était étendu à  $3\text{ m}^3$ .

**Le Président** assure qu'il est fréquent que les dispositions des arrêtés d'enregistrement soient plus sévères que les dispositions des arrêtés d'autorisation qui préexistaient. Il demande en tout état de cause au Conseil s'il entérine le seuil proposé de 2,9 m<sup>3</sup>.

**Dominique BECOUSE** s'oppose à un seuil quelconque car les prescriptions deviennent plus sévères. Il signale en outre que certaines installations seraient hors-la-loi dès la parution au Journal Officiel.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** rappelle que les articles supposés rendre les prescriptions plus sévères n'ont fait l'objet d'aucun désaccord dans le cadre des discussions menées avec les professionnels à l'exception du point relatif à la récupération des eaux d'incendie. Sur ce sujet, le délai de mise en application a été rallongé tandis que les zones considérées ont été circonscrites à celles pouvant présenter des risques en cas de rejet de substances dans les zones en question. Le rapporteur (Philippe BODENEZ) précise en outre que les dispositions plus contraignantes s'appliqueront à seulement quinze installations en cas de limite strictement supérieure à 3 m<sup>3</sup>, à quarante-neuf installations en cas de limite supérieure ou égale à 3 m<sup>3</sup>.

**Jérôme GOELLNER** ajoute que la comparaison est en partie inexacte car elle s'opère avec l'arrêté ministériel de 1998 qui s'appliquait aux installations lorsqu'elles étaient soumises à autorisation alors qu'elle devrait s'effectuer avec les arrêtés préfectoraux individuels d'autorisation de chacune des installations. Il existe en l'occurrence des disparités importantes selon l'ancienneté des installations.

**Dominique BECOUSE** regrette simplement que les seuils aient été modifiés depuis la fin des discussions entre industriels et l'administration sans concertation et sans mesure des conséquences et des enjeux.

**Le Président** reconnaît que l'inflexion du texte dans le sens évoqué est gênante car elle « déplace le curseur » d'une manière relativement forte.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** souligne cependant que plusieurs centaines d'installations sont concernées. Le fait de passer de 15 à 49 installations concernées est donc mineur. En outre, un arrêté type sera publié sur les installations soumises à déclaration dont les dispositions ne devraient pas être fondamentalement différentes.

**Le Président** s'enquiert du nombre d'installations soumises à autorisation par le passé.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** mentionne qu'une trentaine d'installations soumises à autorisation ont été répertoriées.

**François du FOU de Kerdaniel** souhaite s'assurer de son côté que l'appellation « Béton fabriqué sur chantier » figure dans la définition « Béton prêt à l'emploi ». Par ailleurs, il s'interroge sur la définition des eaux industrielles de l'article 2 en page 3 qui porte la mention « liquides ou gazeux ». Sur le bruit, par ailleurs, il constate qu'à l'article 5 de l'arrêté, il est fait état d'une distance d'isolement nécessaire de 10 mètres entre l'installation et les habitations. Or les installations dont il est question sont extrêmement gênantes. La distance de 10 mètres est par conséquent insuffisante. François du FOU de Kerdaniel propose pour sa part que la distance d'isolement soit établie entre les installations et la limite de propriété et qu'elle soit portée à trente ou cinquante mètres pour les installations de fabrication de produits en béton et vingt mètres

pour les centrales à béton. En outre, il préconise une analyse du bruit dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation. Ensuite, en fonction des résultats, les trois ans préconisés initialement pourraient être reconduits. Dans l'attente, une mesure moins tardive pourrait se révéler intéressante. La mesure, quant à elle, devra être effectuée dans une zone à émergence réglementée, avec l'autorisation par conséquent des occupants des locaux dont il est question. Il serait plus favorable ainsi de réaliser la mesure en limite de propriété dès lors que la limite imposée en bordure d'établissement tient compte des valeurs d'émergence de la zone à émergence réglementée. Par ailleurs, certaines prescriptions semblent difficiles à contrôler. A l'article 6 alinéa 2, il est notamment prescrit de privilégier l'approvisionnement par voies d'eau ou voies ferrées. La mesure mériterait selon François du FOU de Kerdaniel d'être durcie vers un caractère plus réglementaire. A l'article 7, également, qui porte sur l'intégration de l'installation dans le paysage, des dispositions pourraient être prescrites comme devant figurer dans le dossier d'enregistrement. A l'article 25, par ailleurs, il est fait état de réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. François du FOU de Kerdaniel préconise pour sa part qu'il soit fait allusion à des réservoirs à double enveloppe ou assimilés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, il ne comprend pas les raisons pour lesquelles il est écrit « à l'exception des lubrifiants ». Enfin, s'agissant de l'article 63, troisième alinéa, sur l'auto-surveillance des installations réalisée par des laboratoires agréés par le ministère de l'écologie, il s'interroge sur la nécessité de demander l'accord de l'inspection des installations classées.

**Charlotte Nithart** ajoute que l'association Robins des Bois est régulièrement sollicitée par des riverains qui se plaignent du bruit et des vibrations liés à ce type d'installations. Les dispositions des deux arrêtés dans le domaine lui paraissent par conséquent insuffisantes, notamment s'agissant des seuils autorisés, exagérément élevés (60 décibels la nuit notamment).

**Raymond Leost** fait siennes les remarques de François du FOU de Kerdaniel sur les distances et le bruit. Il préconise en outre un seuil de 45 décibels la nuit.

**Le rapporteur (Philippe Bodenez)** s'engage à préciser dans le texte ce qu'on doit entendre par « Béton prêt à l'emploi » et y faire figurer l'appellation « Béton fabriqué sur chantier ». Les prescriptions relatives aux mesures de niveaux de bruit, quant à elles, ont été modifiées dans le sens préconisé (des mesures fréquentes en début puis plus espacées, jusqu'à trisannuelles, si plusieurs contrôles consécutifs « rapprochés » respectent les valeurs limites), François du FOU de Kerdaniel ayant adressé ses remarques pendant la phase de consultation électronique donc postérieurement à la diffusion des projets. S'agissant des distances qui figurent à l'article 5 de l'arrêté, il pourrait être envisagé pour les installations donnant lieu à vibrations un critère de dix mètres sans dérogation possible.

**Jérôme Goellner** indique par ailleurs qu'il y a lieu de retirer la possibilité d'aménagement à cette règle d'éloignement prévue à l'article 5. En effet une telle possibilité est déjà prévue par le code de l'environnement. Il rappelle alors que dans le dossier d'enregistrement, les industriels devront justifier leur demande d'aménagement.

**Le Président** a tendance à penser comme François du FOU de Kerdaniel que les dix mètres proposés sont insuffisants.

**François du FOU de Kerdaniel** préconise, pour les installations nouvelles, une distance d'isolement de vingt mètres entre la limite de l'installation et la limite de la

propriété pour les centrales à béton (2518) et une distance d'isolement de cinquante mètres entre le bâtiment recevant les tables vibrantes et la limite de la propriété (2522).

*Le Conseil entérine cette proposition.*

S'agissant de la mesure du bruit dans des zones où il n'est pas nécessairement possible d'entrer sans autorisation, **le rapporteur (Philippe BODENEZ)** constate que la problématique n'est pas spécifique au béton. En outre, il est peu probable que l'habitant qui se plaindrait s'opposerait ensuite à la réalisation d'une mesure dans sa propriété

**Raymond LEOST** estime qu'il n'est pas possible de subordonner le respect d'une réglementation à l'accord de l'habitant.

**Le Président** explique cependant que si le bruit pénètre chez la personne sans qu'elle s'en plaigne, allant jusqu'à refuser une mesure, la vérification n'aura pas lieu. Il ajoute qu'il existe des normes à respecter en limite de propriété. Sur la remarque concernant le paysage, il rappelle que le texte dont il est question reste imprécis. S'agissant de la nécessité selon François du FOU de KERDANIEL d'imposer et non de conseiller la voie d'eau et la voie ferrée, il mentionne une demande extrêmement difficile à satisfaire.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** propose de son côté le retrait du point sur l'exception des lubrifiants dans les hydrocarbures. L'absence de recours à l'inspecteur des installations classées est entérinée. Sur l'allusion à des effluents gazeux, la réponse sera apportée ultérieurement.

Enfin, **Dominique BECOUSE** explique que selon les quantités de liquides inflammables stockées, il doit être prévu ou pas une double enveloppe selon les termes de l'arrêté sur les liquides inflammables.

**Le Président** partage l'opinion selon laquelle le texte sur le stockage des liquides inflammables existant, il n'est pas nécessaire de créer des seuils différents pour une activité spécifique. Il propose simplement un renvoi au texte sur les liquides inflammables.

**Dominique BECOUSE** souhaite formuler un certain nombre de commentaires sur le projet d'arrêté de prescription 2518. Le paragraphe 3 de l'article 25 impose notamment des aménagements importants sur les sites existants. De tels aménagements peuvent cependant se révéler impossibles en raison de la configuration des sites. En ce qui concerne le paragraphe 4, deux alinéas posent difficulté, le premier sur la mise en place d'un système Qualité (démarche qui doit être volontaire et personnalisée de la part de l'industriel), le second sur le système de clientèle zéro délai pour mettre en œuvre des charges non utilisées (il est inenvisageable en effet de redistribuer des retours de béton dans des filières non contrôlées, en particulier en regard de la norme sur le béton NF EN 206-1). Dominique BECOUSE en demande la suppression.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)**, sur le premier point, rappelle que le texte a été modifié suite à la consultation électronique. Il ne concerne plus que les eaux d'incendie récupérées pour les zones où sont manipulés des produits susceptibles d'être nocifs pour l'environnement. La disposition réduit ainsi de façon notable la quantité des eaux d'incendie à récupérer. Elle permet par conséquent d'aboutir à des bassins de confinement d'une taille raisonnable. En outre, tandis qu'il était prévu un délai d'application de deux ans dans la version antérieure du texte, il est prévu à présent un délai d'application de trois ans.

Sur la seconde question, il ne paraît pas anormal de demander à l'exploitant de se préoccuper de la question des rebus de fabrication en mettant en œuvre une démarche

associée. En revanche, **Jérôme GOELLNER** estime qu'il n'est pas souhaitable d'imposer une certification ou un système Qualité. S'agissant de la réutilisation des charges non utilisées, la rédaction évoluera pour demander que l'exploitant mette en œuvre et présente par écrit des procédures visant d'une part à prévenir les charges non utilisées et d'autre part à les traiter de manière correcte.

**Dominique BECOUSE** aborde à présent l'article 21 : les permis de travail et les permis de feu qui y sont prévus ne sont obligatoires en réalité que pour les entreprises extérieures et non l'exploitant lui-même. La rédaction ne couvre par conséquent que les travaux réalisés par les prestataires et non les travaux réalisés par le personnel de l'entreprise. Il préconise dès lors de remplacer le terme « permis de travail » par le terme « plan de prévention » pour couvrir les interventions internes comme les interventions externes.

**Elodie FORESTIER** s'inscrit en faux : un permis de travail et un permis de feu couvrent précisément les activités internes à l'entreprise tandis que le plan de prévention couvre les interventions des entreprises extérieures.

**Le Président** préconise une discussion sur le sujet avec la Direction générale de la prévention des risques, l'objectif consistant à couvrir les interventions externes comme les interventions internes.

Poursuivant ses remarques, **Dominique BECOUSE** constate que l'alinéa 4 de l'article 27 de l'arrêté 2518 fait mention de produits préfabriqués tandis qu'il n'en existe pas dans ce type d'activité.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** en accepte le retrait.

**Dominique BECOUSE**, sur l'article 44 relatif au suivi en continu de la vitesse et de la direction du vent (enregistrement en continu ou données de la station météo la plus proche), constate que les installations concernées n'ont ni émission canalisée, ni émission continue liée au processus de production. La disposition semble par conséquent extrêmement contraignante et disproportionnée par rapport à l'impact de l'activité.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique que les mesures de poussières s'effectuent par plaquettes. La norme qui précise les conditions dans lesquelles les mesures sont effectuées prévoit la mesure de vitesse et de direction du vent. Pour appliquer la norme qui permet de connaître les mesures de rejet de poussières, les données concernées sont donc nécessaires.

**Le Président** propose dès lors de maintenir la disposition, qui n'avait d'ailleurs pas posé de difficultés lors des discussions préalables.

**Dominique BECOUSE**, sur l'article 29 de l'annexe 3 portant sur les forages, constate que le délai proposé de deux ans pour les nouveaux forages semble extrêmement court. La profession préférerait un délai de cinq ans.

**Le Président** constate que les deuxième, troisième et quatrième alinéas doivent être d'application immédiate. Une difficulté subsiste pour le premier alinéa. En l'occurrence, un forage est soumis aux prescriptions générales IOTA. Certaines de ces prescriptions générales pourraient-elles être difficiles à appliquer à une courte échéance ? Sur le sujet, le Président préconise un inventaire des prescriptions IOTA pour les forages de plus de

10 000 m<sup>3</sup> par an afin de définir si l'application doit être immédiate ou si un délai de deux ou cinq ans doit être nécessaire.

**Dominique BECOUSE** demande qu'il soit précisé dans le deuxième alinéa qu'il s'agit de nouveaux forages.

**Le Président** accède à la demande précédente.

**Dominique BECOUSE** estime en outre que les modifications des mesures d'ordre organisationnel nécessitent un délai de mise en œuvre sous peine de voir les installations mises hors-la-loi lors dès la parution au Journal Officiel en cas d'application immédiate.

**Le Président** propose d'inscrire un délai de six mois pour mise en œuvre.

Enfin, **Dominique BECOUSE** constate que dans l'article 1<sup>er</sup> il est fait mention de la rubrique 2518-1, qui n'existe plus.

**Le Président** assure que le détail évoqué sera corrigé.

**Patrice ARNOUX** souhaite formuler une remarque sur le guide de justification de conformité. Habituellement, il était remis un projet de guide dans les dossiers d'arrêtés d'enregistrement. Tel n'est pas le cas ce jour. Est-il prévu d'établir un tel guide ?

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique que le dossier remis aux membres du Conseil renferme la liste des éléments obligatoires liés à la demande d'enregistrement, avec les justifications que l'exploitant doit apporter pour que son dossier puisse être instruit. Le principe est identique au guide de justification de conformité.

**Le Président** préconise une forme identique à celle utilisée pour les dossiers précédents, à savoir un tableau à double colonne renfermant les éléments de prescription générale qui seront vérifiées lors du premier contrôle par l'inspection.

Par ailleurs, **Patrice ARNOUX** constate que dans l'article 4 des deux projets d'arrêté une confusion est possible entre le dossier de demande d'enregistrement et le dossier d'exploitation. Il préconise pour sa part une terminologie plus précise.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** accepte d'apporter la précision requise.

**Raymond LEOST**, au dernier alinéa de l'article 28 (« Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux »), propose l'ajout des termes « et n'entravent pas les continuités écologiques » selon les dispositions du Grenelle II.

*Le Conseil entérine la proposition précédente.*

**Charlotte NITHART** demande une réponse claire quant aux 60 décibels autorisés la nuit.

**Jérôme GOELLNER** explique que l'arrêté reprend à l'identique les prescriptions générales de l'arrêté ministériel sur le bruit.

**Le Président** reconnaît que les dispositions sur le bruit sont extrêmement importantes. Cela étant, il existe effectivement un arrêté sur le bruit. Il est certes perfectible. Les progrès éventuels ne peuvent cependant être apportés à l'occasion de la discussion sur les centrales à béton.

Avant de conclure, le Président fait part de sa relative insatisfaction quant aux débats menés sur le texte, s'agissant tant des inflexions apportées au document par l'administration après la fin des discussions entre les différentes parties que des remarques formulées ce jour tandis qu'elles auraient dû l'être dans le cadre des discussions préalables. Le texte était ainsi dans un état de relative impréparation. La faute en est en l'occurrence partagée.

Il revient enfin sur la question du seuil évoquée en début de point.

**Jérôme GOELLNER** propose de limiter le texte à des dispositions d'enregistrement s'appliquant aux installations dont la capacité de malaxage est strictement supérieure à 3 m<sup>3</sup>. 15 installations seraient ainsi concernées. Les autres installations seront soumises au régime de la déclaration.

**Le Président** soumet au vote le texte, incluant la dernière proposition formulée.

*Consulté, le Conseil émet un avis favorable par 25 voix positives et 3 abstentions (François BARTHELEMY, Raymond LEOST, Charlotte NITHART).*

**François BARTHELEMY** motive son abstention par le fait que la fixation du seuil en fonction des mesures rendues applicables aux anciens cas relève d'un raisonnement inapproprié. Un nouveau texte s'applique en effet aux nouvelles installations avant de décider des mesures s'appliquant aux anciens cas.

**Charlotte NITHART** constate pour sa part que de trente installations soumises au régime d'autorisation, le texte fait passer le nombre à quinze installations soumises à enregistrement. Elle aurait préconisé pour sa part le maintien de la rédaction initiale pour que 49 installations soient soumises à enregistrement.

## **2. Seuils de toxicité**

**Le Président** rappelle qu'il s'agit d'aborder les seuils de toxicité aiguë en cas d'événements accidentels et non pour des pollutions chroniques. Les seuils proposés portent sur le mercure et le béryllium d'une part, le diméthylsulfate et la diméthylamine d'autre part. Les deux dernières substances sont des produits intermédiaires utilisés dans de nombreux process industriels de l'industrie chimique. Les seuils des deux premières substances ont été demandés quant à eux par l'ANDRA.

**Le rapporteur (Pascale VIZY)** confirme les propos du Président. L'ANDRA a demandé la publication des seuils du mercure et du béryllium, pour lesquels on ne dispose que de seuils des effets irréversibles faute de données suffisantes dans la littérature. Le but était de mettre à disposition du public ces travaux à caractère scientifique. Pour le diméthylsulfate et la diméthylamine, les seuils sont présentés pour l'ensemble des valeurs, létales en particulier. Les DREAL ont été interrogées. Le diméthylsulfate est présent sur deux sites, la diméthylamine est présente sur un seul. Les seuils ne posent pas de difficultés en termes d'application, tant pour les exploitants que pour les inspecteurs.

**François BARTHELEMY** estime que les ordres de grandeur affichés imposeraient deux chiffres et non cinq chiffres significatifs.

**Le Président** observe pour sa part que le grand inconvénient des chiffres réside dans le fait qu'ils concernent le seul territoire français tandis que la toxicité en cas d'accident devrait être harmonisée à l'échelle européenne. En outre, en regard de l'heure tardive et

Cédric Bourillet devant s'absenter à 15 heures, le Président propose de passer au point V de l'ordre du jour dans ses aspects relatifs aux risques accidentels.

## 5. Canevas enregistrement :

- **Risques accidentels**

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** explique que l'ambition affichée consiste à définir et circonscrire les dangers de l'installation type soumise à enregistrement (zones à risques, produits à risques, bâtiment devant être solide et protégé contre le feu, mesures en cas d'incendie, mesures de prévention, question des rétentions).

**Denis DUMONT** observe que les articles 20 et 21, qui traitent des questions de prévention de formation d'atmosphères explosives, prévoient la possibilité de détection de substances particulières ou de fumées. Il fait part de son côté de la nécessité pour certaines installations de mesurer les atmosphères explosives qui peuvent se former accidentellement notamment dans le cadre de l'utilisation de liquides inflammables à chaud. Corrélativement, il pourrait être utile de prévoir pour certaines installations des événements de façon à obtenir un équilibre entre la demande en matière de parois coupe-feu pour la lutte contre l'incendie et la diminution des séquences potentielles en cas d'explosion.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** confirme que la première remarque a déjà été prise en considération. En effet, l'article 21 précise que « chaque local technique ou armoire technique dispose d'un dispositif de détection de substances particulières ou de fumées ». Dans les substances particulières, figurent les atmosphères explosives. Il propose cependant une rédaction plus précise.

**Le Président** estime qu'une rédaction plus précise est en effet indispensable.

Sur le second point, **le rapporteur (Cédric BOURILLET)** explique que les cas sont tellement rares qu'une précision sur le sujet aurait surtout été susceptible de semer le doute dans l'esprit des rédacteurs.

**Le Président** estime pour sa part que le point doit figurer dans le texte.

**Patrice ARNOUX** observe l'absence de lien entre les différents documents demandés (registres, listes, etc.) avec le dossier de demande d'enregistrement.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** se déclare surpris par la remarque précédente. Il ne lui semble pas en effet judicieux d'établir un lien avec le dossier d'enregistrement, notamment parce que les informations ne sont pas nécessairement disponibles au moment de l'enregistrement. Il est simplement important que l'ensemble des dispositifs de sécurité, des installations électriques, etc., soient régulièrement entretenues, avec une trace conservée par l'exploitant en cas d'inspection.

**Le Président** ajoute qu'il pourrait être précisé que certaines des informations sont susceptibles d'être demandées dans les justificatifs de conformité.

**Charlotte NITHART** ne comprend pas pour sa part les raisons pour lesquelles les lubrifiants ne sont pas soumis aux mêmes dispositions de stockage que les autres liquides inflammables sous le prétexte que ce type de produits sous forme de bidons est présent un peu partout sur site. Les industriels pourraient en effet disposer d'une aire particulière de stockage et organiser des tournées d'entretien régulières des machines.



**Le Président** propose de généraliser la disposition précédemment formulée sur les centrales à béton.

**Patrice ARNOUX** aborde l'article 23, qui fait reposer la responsabilité de l'exploitation de l'installation sur une personne nommément désignée. Il s'agit en l'occurrence de basculer d'une responsabilité assumée par l'exploitant (personne physique ou morale) vers une responsabilité assumée par exemple par un responsable en matière de sécurité et d'environnement, susceptible de se retrouver par conséquent en pénal.

**Raymond LEOST** appuie les propos précédents.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** constate qu'il est évoqué une surveillance et non une responsabilité. Il s'agit en l'occurrence de mettre en place un référent pouvant être joint en cas d'accident.

**Le Président**, insistant sur l'importance d'un tel référent, suggère une formulation mieux appropriée.

**Denis DUMONT**, si l'article est modifié, demande qu'il y soit fait allusion à la nécessité pour le référent d'avoir connaissance également des mesures de prévention et d'intervention qui pourraient s'avérer essentielles en cas de difficulté.

**Le Président** appuie les propos précédents.

**François du FOU de Kerdaniel** évoque pour sa part l'article 21 sur les locaux et armoires techniques qui disposent d'un dispositif de détection des substances. Il préconise pour sa part de faire référence aux locaux visés à l'article 9 (impliqués dans le recensement par l'exploitant des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre).

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** accède à la demande précédente.

Enfin, **François du FOU de Kerdaniel**, à l'article 20, propose de remplacer « gaz de combustion » par « polluants ».

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** évoque une simple coquille.

**Raymond LEOST**, s'agissant des dispositifs de rétention, demande s'il n'est pas opportun qu'un système d'alarme y soit apposé.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** fait valoir que les dispositifs de ce type sont extrêmement coûteux. Ils s'imposent dès lors uniquement pour les liquides inflammables dans une logique de protection des personnes. Dans les autres cas de figure (simple épandage des produits), il est considéré en revanche que le ratio entre bénéfices et coûts est extrêmement défavorable.

**Le Président** ajoute que la solution pertinente réside dans un dimensionnement approprié des cuvettes de rétention et non dans la pose d'une alarme.

**Raymond LEOST** fait valoir la nécessité cependant de vider constamment les cuvettes de rétention externes des eaux pluviales.

**Le rapporteur (Cédric BOURILLET)** accepte l'ajout du point mentionné précédemment.

*Consulté, le Conseil émet un avis favorable par 25 voix positives et 1 abstention.*

*La séance est suspendue de 13 heures 20 à 14 heures 40.*

#### **4. Point d'information : Circulaire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** rappelle le contexte général dans lequel s'inscrit la circulaire. Il s'agit d'appliquer la directive cadre sur l'eau qui vise l'atteinte du bon état des eaux en 2015. Il importe en l'occurrence aux services de l'administration centrale de donner aux services déconcentrés les instructions appropriées dans le domaine. Dans ce cadre, différents textes seront signés à courte échéance, parmi lesquels la circulaire signée sous le double timbre de la DGALN et de la DGPR, à destination des services instructeurs des dossiers IOTA et ICPE, précisant les principes et les priorités à appliquer pour prendre en compte les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) dans la politique d'instruction des IOTA et des ICPE. En particulier, il sera indiqué aux services instructeurs des dossiers ICPE, que leur action de mise en compatibilité des arrêtés existants devra s'exercer en direction des ICPE situées dans des zones où les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés, élaborés par les MISE, prévoient des dispositions précises en regard de diagnostics et d'objectifs à atteindre clairement identifiés et correctement quantifiés. Sur les territoires où de tels éléments ne sont pas encore disponibles à l'heure actuelle, il y a lieu de différer la modification des arrêtés préfectoraux ICPE existants jusqu'à ce que ces éléments aient pu être établis. Ce texte sera présenté pour information au CSPRT avant sa signature.

Le rapporteur (**Gilles BERROIR**) fait part, parallèlement, d'une note d'instruction du DGPR à ses services concernant la poursuite de la mise en œuvre de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses émises par les ICPE. Cette action RSDE-ICPE est à comprendre comme une action particulière visant à ce que les ICPE contribuent à juste proportion à l'atteinte du bon état chimique des eaux. Cette note s'inscrit dans la droite ligne des principes contenus dans la circulaire du 5 janvier 2009 qu'elle vient adapter et compléter sur certains points. Ce texte sera présenté pour information au CSPRT avant sa signature. Enfin, la circulaire du 30 septembre 2010, élaborée par les services de la DGALN/DEB, organise de manière parallèle à la circulaire DGPR de janvier 2009 la mise en place de l'action RSDE pour les STEP urbaines, tandis que la circulaire relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaborée par la DGALN/DEB en concertation avec la DGPR, donne des instructions quant à l'élaboration des SAGE qui constituent un instrument essentiel de la mise en œuvre des orientations et des dispositions des SDAGE en les adaptant aux contextes locaux. Ce texte est aujourd'hui présenté pour information au CSPRT avant sa signature.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** se propose de détailler les principales dispositions du texte. Elle explique qu'il s'agit de passer d'une logique de moyens à une logique de résultats puisque, dans les SDAGE, un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est assigné à chaque masse d'eau. Le SDAGE fixe les grandes orientations. Concrètement, le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) permet une traduction au niveau local des orientations et des objectifs du SDAGE en prévoyant notamment une large concertation avec les acteurs locaux. Les SAGE constituent un instrument essentiel pour la mise en œuvre effective des SDAGE et en particulier atteindre le bon état écologique de deux tiers des masses d'eau tel que fixé par la loi Grenelle 1.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et le décret du 10 août 2007 ont renforcé le contenu et la portée juridique des SAGE (codifiés aux L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 du code de l'environnement) en y intégrant en particulier un règlement opposable aux tiers.

En application de l'article L.214-7 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 sont soumises aux dispositions des articles L.211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau), L.212-1 à L.212-11 (dispositions relatives aux SDAGE et aux SAGE).

Les SAGE sont composés de deux documents : le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD) et le règlement.

En application de l'article L.212-5-2, les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) dans les délais qu'il précise.

En application de l'article L.212-5-2, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, tout ouvrage, tout travail et toute activité mentionnés à l'article L.214-2.

Le projet de circulaire vient en complément de celle du 21 avril 2008 qui explicitait les principales évolutions apportées par la LEMA.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** ajoute que le projet de circulaire est complété par 10 annexes . Concernant les dispositions relatives aux ICPE, les points suivants de la circulaire peuvent être mis en exergue :

1-la réglementation actuelle ne prévoit pas de consultation de la commission locale de l'eau (CLE) des dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE. La circulaire indique que cependant, pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis à vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité, de manière informelle et dans le respect des délais.

2- le règlement du SAGE est opposable aux ICPE dont les décisions ou actes administratifs d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration sont pris à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE (annexes 2 et 10). En outre, les règles peuvent s'appliquer aux installations existantes en cas de modification substantielle. La définition d'une modification substantielle est définie pour les autorisations à l'article R 512-33, pour les enregistrements au R 512-46-23, pour les déclarations au R512-54 du code de l'environnement. (Annexes 2 et 10).

3-Lorsque le SAGE est approuvé, les arrêtés des ICPE doivent être, si nécessaire, mis en compatibilité avec le SAGE, dans les délais fixés par le PAGD (annexe 2).

**Le Président** trouve étrange que ce soit une circulaire qui fixe le fait que des installations classées existantes doivent être mises en compatibilité avec le SAGE.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** répond que le point est déjà prévu dans le code de l'environnement. Il ne s'agit donc que d'un rappel par circulaire

**Le Président** interroge à présent l'administration sur les points de controverse éventuels concernant l'application aux ICPE.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** répond que le principal message porté par la DGPR auprès de la DEB au cours de l'élaboration de ce texte a résidé dans le fait qu'instructions sont données aux services ICPE de travailler à la déclinaison des SAGE et des SDAGE dans le cadre d'un plan d'action et d'opération territorialisé (PAOT) élaboré en mission interservices de l'eau (MISE) où les enjeux, vis à vis du milieu aquatique, doivent avoir été clairement identifiés. Lorsque cette condition préalable est remplie, il est alors clair que

l'inspection des installations classées doit mettre au point un programme de révision des arrêtés préfectoraux concernés avec par exemple lorsque cela est nécessaire des objectifs de réduction des substances dangereuses de la directive cadre sur l'eau émises.

**Le Président** demande si les PAOT ont une existence réglementaire.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** répond par la négative. Il s'agit d'un simple instrument de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

**Jean-Pierre BOIVIN** imagine une mise en route vers une compatibilité avec le PAOT qui ne serait pas assise sur un SAGE. La loi est pourtant claire : la compatibilité s'opère avec le SAGE et non avec un document dont le statut n'est pas réglementaire.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** répond que lorsqu'un SAGE existe, le PAOT ne peut être que la déclinaison opérationnelle des objectifs du SAGE et qu'en l'absence de SAGE, il en est de même avec les objectifs (en général plus globaux) du SDAGE. Dans tous les cas, le PAOT doit permettre que notamment les arrêtés ICPE mais aussi les arrêtés IOTA soient mis en compatibilité avec les orientations de ces documents de planification. **Le Président** ajoute que rien n'empêche un préfet de réviser un arrêté. Un PAOT, en l'occurrence, n'est qu'un guide.

**Vincent SOL** indique que l'article L.212-5-2 précise que le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) fixe les délais et les conditions pour une application aux installations classées. Le PAOT ne doit donc pas s'en écarter sous peine de voir ses fondements contestés.

**Le Président** signale que dans le cadre d'une politique de révision des arrêtés préfectoraux visant à atteindre des objectifs de bon état du milieu aquatique, les PAOT constituent une feuille de route pour les préfets affichant les priorités que se fixent les services de l'Etat sur un territoire donné.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** confirme que le PAGD fixe à l'administration le délai dans lequel l'arrêté doit être révisé.

**Le Président** observe que le rapporteur (Marie Renne) utilise le terme « doit ». Il évoque de son côté à cet égard une compatibilité obligatoire et une compatibilité volontaire.

**Jean-Pierre BOIVIN** estime qu'il s'agit d'une vision théorique. En l'occurrence, par exemple, en matière de planification de l'urbanisme, s'il manque le SAGE au moment où l'administration appréciera concrètement la mesure, la décision risque d'être arbitraire.

**Le Président** s'enquiert du pourcentage du territoire qui sera couvert par des SAGE.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** mentionne un objectif de 50 % contre 40 % à ce jour.

**Le Président** considère en outre que les propos de Jean-Pierre Boivin concernant la planification de l'urbanisme ne sont pas appropriés au sujet.

**Jean-Pierre BOIVIN** estime pour sa part que la vision personnelle qu'affiche le Président est dangereuse. En effet, la nature de la vision programmatique de l'eau est calée sur l'urbanisme. Les modes de raisonnement du juge, par exemple, s'en inspirent. Par conséquent, Jean-Pierre BOIVIN préconise une mise en cohérence des outils sur l'ensemble du territoire, l'idée selon laquelle il pourrait exister en-dehors des outils une autre politique *sui generis* l'inquiétant fortement.....

**Denis DUMONT** s'enquiert de l'articulation du dispositif avec les futures règles qui découleront de la directive IED (directive 2010/75/EU - industrial emission directive ou directive sur les émissions industrielles). Il estime qu'il s'agit d'un autre versant réglementaire dont il sera nécessaire de tenir compte.

**Le Président** indique qu'il s'agit d'une clef d'entrée complémentaire.

**Alby SCHMITT**, constatant que l'obligation de conformité s'opère avec des règlements, demande si les règlements ont fait l'objet d'une vérification quant à leur légalité. Peut-il en l'occurrence exister une expertise sur l'ensemble des règlements ?

**Le rapporteur (Marie RENNE)** précise que le règlement est *in fine* arrêté par le préfet. En outre, un certain nombre de bassins ont prévu d'offrir aux commissions locales de l'eau la possibilité de recourir à un cabinet juridique pour s'assurer de la sécurité juridique du document.

Par ailleurs, **Alby SCHMITT**, à propos de la priorisation, mentionne la possibilité de traiter dans les programmes de mise en compatibilité des ICPE en premier lieu les autorisations, puis les enregistrements, et enfin les déclarations. En outre, à supposer qu'il soit nécessaire de modifier les arrêtés pour les installations soumises à déclaration ou à enregistrement, est-il possible d'imaginer un seul arrêté pour l'ensemble des entreprises relevant du même SAGE ou SDAGE ?

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** explique, sur le premier point, que tel n'est pas l'objet de la circulaire ; en effet ce texte vise avant tout à donner les règles quant à l'élaboration des SAGE et non pas celles présidant à leur mise en oeuvre. Cette règle de priorisation aura en revanche sa place dans le texte DGPR/DEB d'instructions aux services ICPE déjà évoquées pour la mise en oeuvre des programmes de révision des arrêtés. En ce qui concerne le second point, la modification d'un seul texte s'imposant à l'ensemble des ICPE (Enregistrement ou Déclaration) d'un territoire de SAGE constituerait en effet une situation idéale, difficilement atteignable cependant compte-tenu du champ d'application des textes de ce genre (textes de portée nationale ou départementale).

**Dominique BECOUSE** constate qu'un avis supplémentaire sera requis pour les dossiers ICPE auprès de la Commission locale de l'eau (CLE) et il craint donc qu'il y ait un risque d'alourdir les procédures d'autorisation et de modification d'installations. Il comprend pour sa part qu'il soit demandé aux ICPE de participer à l'effort de réduction des émissions de substances dans l'eau, mais seulement en proportion de leurs apports respectifs. Or, s'agissant des STEP (stations d'épuration des eaux usées), il constate que les éléments de connaissance ne sont pas disponibles à ce jour et qu'il est donc toujours impossible de connaître la part relative des ICPE et des STEP.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** renvoie à l'examen du projet de note spécifique RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau), qui sera présenté lors de la séance suivante du CSPRT. Il indique qu'au cours de la consultation, les seuils respectifs à partir desquels des actions seront demandées aux ICPE seront calés. Il souligne que selon lui, à partir d'un certain niveau d'émissions de substances dangereuses, il n'y a pas nécessairement besoin de connaître l'ensemble des contributions pour que les « gros » contributeurs identifiés commencent à engager des actions de réduction.

**Le Président** revient sur la question précise de Dominique Bécouse : pourquoi imposer aux industriels des éléments qui ne s'imposeraient pas aux collectivités locales ? Les SAGE et le PAOT, en l'occurrence, s'appliquent tout autant aux industriels qu'aux collectivités locales.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** le confirme. Simplement, s'agissant des substances dangereuses, le décalage constaté entre les conditions de la mise en œuvre de l'action dans les STEP urbaines (circulaire DEB de septembre 2010) et celles de la mise en œuvre de l'action dans le monde des ICPE (circulaire de janvier 2009) est une des causes qui conduisent la DGPR à proposer, via la note DGPR/RDSE annoncée, quelques adaptations dans le traitement de ce sujet par les ICPE.

**Sophie AGASSE** signale que le code de l'environnement ne prévoit pas la consultation des commissions locales de l'eau (CLE). Dès lors, il convient d'éclaircir le champ sur lequel la CLE aura à se prononcer (prélèvements ou opportunité du projet) ? Surtout, quelle sera la valeur de l'avis ? En l'occurrence, Sophie AGASSE s'oppose à cette pratique, indiquant qu'il appartient au CODERST de se prononcer. Par ailleurs, s'agissant de l'annexe II (relations entre les programmes et décisions ou actes administratifs dans le domaine de l'eau et le règlement), il est écrit « en application du petit 2 du grand 2 de l'article L.212-5-1, le règlement peut définir des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau des milieux en fonction des différentes utilisations de l'eau. Le règlement peut édicter des règles aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets ». Concrètement, pour avoir une idée des impacts cumulés, au-delà des seuils d'autorisation et d'enregistrement au niveau des ICPE, il est nécessaire de disposer d'une vision globale de l'ensemble des rejets de l'ensemble des installations. La question de l'application du règlement et des seuils qu'il édicte inférieurs à la déclaration se pose par conséquent.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** précise que l'avis demandé aux CLE concerne uniquement la compatibilité avec le PAGD du SAGE, sachant que le projet doit être compatible avec le SAGE. Elle pense pour sa part que, même si la consultation n'est pas obligatoire, elle est susceptible d'apporter un plus pour des enjeux particuliers.

**Sophie AGASSE** s'enquiert de l'articulation avec l'avis de l'autorité environnementale.

**Jérôme GOELLNER** confirme que trois instances sont déjà chargées d'une vérification : l'inspection des installations classées, l'autorité environnementale, les services chargés de la police de l'eau. Il ne paraissait donc pas indispensable à la DGPR de prévoir systématiquement un quatrième regard sur la question de la compatibilité. Il n'est d'ailleurs pas prévu de consultation de la CLE dans les textes ICPE. Cela étant, il convient de reconnaître que dans les dossiers « présentant des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques », il peut être nécessaire que la CLE donne de manière informelle son avis. Dans la mesure où l'avis informel n'ajoute pas de délais supplémentaires, il peut se révéler utile et c'est pourquoi la formulation figurant dans le texte présenté a été retenue. Il suggère que la portée de l'avis demandé à la CLE (uniquement quant à la compatibilité avec le SAGE soit explicitée.

**Le Président** préconise donc de circonscrire explicitement dans le texte le champ de la consultation informelle de la CLE à la compatibilité avec le SAGE.

**Le rapporteur (Marie RENNE)**, à la seconde question, répond qu'elle est consciente de la difficulté que posera l'édiction de règles sur les impacts cumulés car de telles règles imposeront notamment une parfaite connaissance de l'ensemble des rejets. Or, une telle connaissance est loin d'exister partout. Cependant, le code de l'environnement prévoit que le règlement du SAGE peut contenir des règles sur les impacts cumulés.

**Sophie AGASSE** précise sa question : au nom des impacts cumulés, le règlement peut-il fixer des règles à des installations relevant du RSD ?

**Le rapporteur (Marie RENNE)** répond par l'affirmative.

**Sophie AGASSE** avait compris que le décret ne visait que les activités ICPE et IOTA.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** confirme que le décret vise la partie ICPE et IOTA. Cependant, elle souligne que dans l'article R 212-47 du code de l'environnement, les dispositions sont également étendues « aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejet ».

**Laurent DERUY** craint pour sa part que, dans l'annexe III de la circulaire, les rédacteurs pêchent par optimisme lorsqu'ils évoquent une compatibilité par transitivité. Si un PLU (plan local d'urbanisme) est conforme à un SCOT (schéma de cohérence territoriale) lui-même conforme à un SDAGE, le PLU ne sera peut-être pas nécessairement conforme au SDAGE. Le juge appréciera en effet la situation disposition par disposition.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** approuve les propos précédents et proposera donc une autre rédaction.

**Philippe PRUDHON** rappelle que, dans les SDAGE, il est prévu une évaluation économique. Comment sera-t-elle transférée vers les SAGE ? Par ailleurs, un SAGE concerne-t-il un même bassin hydro-géographique ? ? Enfin, dans toute la circulaire sont concernés les ICPE valant autorisation IOTA. Comment le point se traduit-il sur le plan juridique ?

Sur le dernier point, **le rapporteur (Marie RENNE)** explique que la rédaction de la circulaire a été modifiée depuis le CSPRT du 14 décembre où la circulaire devait initialement être examinée. La référence aux ICPE valant autorisation IOTA a ainsi été supprimée. Le rapporteur (Marie RENNE) confirme en outre que, durant l'élaboration du PAGD, une analyse économique du document est prévue. Enfin, le périmètre d'un SAGE respecte normalement les limites hydrologiques. Il existe cependant une exception : les SAGE de gestion des nappes souterraines, la délimitation des nappes souterraines ne suivant pas alors nécessairement celle des bassins versants des eaux superficielles.

**Dominique BECOUSE** remarque que, dans l'annexe VII, la circulaire introduit une notion nouvelle, le volume prélevable, tandis que, dans le code de l'environnement, il est fait état d'un volume disponible.

**Le rapporteur (Marie RENNE)** indique que la PAGD peut effectivement fixer un volume prélevable qui serait différent du volume disponible. Pour atteindre le bon état des eaux, en effet, le volume prélevable peut être inférieur au volume disponible.

**Dominique BECOUSE** demande en outre que soit citée l'hydroélectricité en page 30 de l'annexe X.

### **3. Création d'une rubrique concernant le captage du CO2 :**

- **Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2960 - captage du dioxyde de Carbone)**
- **Décret modifiant la colonne B de la nomenclature relative à la TGAP**

**Le rapporteur (Noémie FRADET)** explique que la directive 2009/31/CE du 29 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone a modifié la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) pour ajouter à l'annexe I une nouvelle activité ainsi libellée : « 6.9 Captage de flux de CO2 provenant d'installations couvertes par la présente directive, en vue de

leur stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ».

Elle a également modifié la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés pour ajouter :

- à l'annexe I : « Installations destinées au captage des flux de CO<sub>2</sub> provenant d'installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE ou qui captent annuellement une quantité de CO<sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonne » ;
- à l'annexe II : « Installations destinées au captage des flux de CO<sub>2</sub> provenant des installations, non couvertes par l'annexe I de la présente directive, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE ».

La transposition de la directive 2009/31/CE doit être effectuée avant le 25 juin 2011.

Le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées a pour objet de transposer ces nouvelles dispositions communautaires en créant une rubrique 2960 visant les installations de captage du dioxyde de carbone reprenant au plus près la formulation introduite à l'annexe I de la directive 85/337/CEE afin d'assurer une transposition formelle des modifications de cette dernière directive et de celles de la directive 2008/1/CE. Pour répondre également à la modification de l'annexe II, la rédaction proposée vise le captage de CO<sub>2</sub> issu de toute installation classée soumise à autorisation. Cette formulation permet de transposer correctement les modifications issues de la directive 2009/31/CE en fixant les seuils et critères que les Etats membres doivent prévoir pour les activités relevant de cette annexe, sans pour autant modifier dans la pratique le champ de la réglementation puisqu'une installation de captage de CO<sub>2</sub> serait d'ores et déjà considérée comme « connexe » à l'installation dans laquelle elle est placée et dès lors soumise à la réglementation des ICPE.

La transposition de la directive 2009/31/CE pour ce qui concerne le stockage de CO<sub>2</sub> lui-même est en cours par ailleurs. L'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement prévoit que ces installations de stockage de CO<sub>2</sub> seront introduites également dans le champ de la réglementation ICPE. Un décret modifiant la nomenclature sera mis en consultation prochainement

Compte tenu des enjeux environnementaux des installations de captage de CO<sub>2</sub>, le second projet de décret propose de les soumettre à la TGAP en les ajoutant à la liste des activités fixée par la colonne B de l'annexe à l'article R. 151-9 et en leur appliquant un coefficient 3. Cette valeur a été retenue en considérant que la nouvelle rubrique 2960 concernera majoritairement des installations relevant de la directive IPPC, installations qui relèvent de la TGAP avec généralement un coefficient compris entre 3 et 6 (le maximum applicable étant de 10).

**Dominique BECOUSE** s'enquiert du type de rejets visés. Il rappelle en effet que les investissements pour les installations soumises à quota CO<sub>2</sub> sont de l'ordre de 100 € par tonne. Dès lors, il ne comprend pas comment il est possible d'appliquer une TGAP sur le CO<sub>2</sub>.

**Le rapporteur** rappelle qu'il s'agit d'une TGAP à l'exploitation, qui ne vise donc pas les flux de CO<sub>2</sub> captés mais l'exploitation en elle-même d'une installation classée de ce type. La surtaxe ne devrait pas en outre dépasser 3 000 €, somme qui correspond à la



contribution à la charge de l'exploitant au fonctionnement du système. Ainsi, la décision reste mesurée.

**Charlotte NITHART** fait part de son opposition au projet, qui se situe en amont du stockage. Or l'association Robins des Bois est défavorable au stockage géologique du CO<sub>2</sub>, qui reste un déchet pour lequel les études sur les risques de rupture, de fuite et de modification du substrat géochimique des cavités demeurent insuffisantes. Elle regrette également qu'une accidentologie en matière de manipulation et de transport du CO<sub>2</sub> n'ait pas été réalisée.

**Denis DUMONT** propose un texte d'analyse des éléments que renferme la base de données ARIA. Les données n'auront cependant pas trait, en termes de retours d'expérience, à l'activité de stockage, qui reste à venir.

*Consulté, le Conseil émet un avis favorable pour ces deux textes par 25 voix positives et 1 abstention.*

## 5. Canevas enregistrement :

- **Rejets dans l'eau**

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** rappelle que le présent exposé répond à la demande du Conseil d'une présentation du texte canevas, outil interne à la DGPR mis à la disposition des rédacteurs des arrêtés de prescriptions générales des rubriques entrant dans le régime d'enregistrement. Il s'agit d'étudier à présent le chapitre III intitulé « Emissions dans l'eau ». Un certain nombre d'aménagements ont en effet eu lieu depuis la dernière présentation en septembre 2009. Parallèlement, un certain nombre de rubriques ont vu leur arrêté de prescriptions générales passer devant le Conseil avec avis favorable moyennant un certain nombre de modifications demandées par le conseil. Le rapporteur (Gilles BERROIR) laisse ensuite la parole aux membres du Conseil pour écouter leurs remarques et critiques sur ce « texte-canevas »

**Charlotte NITHART** souhaite savoir si la liste des substances à analyser avant rejet, particulièrement longue et figurant à l'article 38, est la même que celle du plan national de réduction des micropolluants.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** confirme qu'il s'agit bien des substances concernées par le plan national de réduction (substances figurant dans les directives de 76 et de 2000) ; il explique que la circulaire RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau) de la DGPR de janvier 2009 a organisé une répartition sectorielle de ces substances dangereuses . Il appartient ainsi à chaque rédacteur de reprendre les substances figurant dans la liste sectorielle de la circulaire de janvier 2009 selon la rubrique sur laquelle il travaille. **Charlotte NITHART** constate par ailleurs qu'au point II, il est écrit que « les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. » La tolérance est en l'occurrence identique à celle de l'arrêté de 1998. **Charlotte NITHART** demande par conséquent, pour les arrêtés qui pourraient être soumis au Conseil à l'avenir, à pouvoir bénéficier de retours d'expérience pour savoir dans quelles proportions la tolérance est utilisée. Elle considère que la marge de manœuvre ne doit pas en effet être utilisée comme « gestion de routine ».

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)**, sur cette question de la gestion des dépassements ponctuels, assure qu'il est extrêmement difficile de présenter l'état demandé. Les données d'auto-surveillance sont en effet transmises sous format papier, avant d'être analysées par les services de l'inspection sans retour vers l'administration centrale. Il indique cependant que la mise en place d'un système de télé-déclaration des données d'auto-surveillance est en cours. A terme, il devrait donc être plus envisageable pour une rubrique donnée de présenter des statistiques relativement au nombre de mesures d'autosurveillance pour lesquelles le résultat a été supérieur aux valeurs limites figurant dans l'arrêté d'autorisation.

**Charlotte NITHART** poursuit en indiquant qu'au dernier alinéa du point II, il est indiqué que « l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de ces substances dans le milieu aquatique en 2021 ». La date 2021 est-elle issue de la directive cadre sur l'eau ?

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** confirme en indiquant que pour les substances dangereuses prioritaires la DCE (directive cadre eau) impose une suppression des rejets, émissions et pertes à une échéance de 20 ans après leur inscription sur la liste de l'annexe X de la directive (1ère parution de l'annexe en 2001)

**Charlotte NITHART** souligne qu'il est indiqué à l'article 39 : « Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de raccordement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux et des équipements n'est pas altéré par ces dépassements ». Elle préconise pour sa part de rajouter une mention relative à la nécessaire bonne qualité des déchets produits lors du fonctionnement de ces équipements et réseaux de traitement ; ceci afin d'éviter notamment des difficultés liées à la qualité des boues destinées ensuite à l'épandage voire à l'incinération

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** a bien conscience de la nécessité de surveiller la qualité des boues de traitement des effluents notamment vis à vis de la présence des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Il signale que le bon fonctionnement des réseaux et des équipements implique implicitement une bonne qualité des boues issues de ce traitement tout en faisant remarquer que cette recherche d'une bonne qualité des boues risque de rester à l'état de vœux pieux puisque la surveillance de la présence des substances dangereuses DCE dans les boues de STEP urbaines n'a pas pu encore être imposée. Les boues d'épuration demeurent pour l'instant le maillon faible du dispositif RSDE.

**Le Président** propose néanmoins un ajout explicite sur le traitement des boues à l'article 39. Il argumente en évoquant la convention qui peut exister entre la collectivité locale et l'industriel raccordé. Dans certains cas, la convention existe alors que l'administration aurait souhaité qu'elle n'existât pas. Il cite des collectivités locales prêtes à accueillir des effluents industriels dans leur réseau d'assainissement alors qu'il n'existait pas encore de système d'épuration à la sortie de ce réseau. Il est donc logique selon lui que l'administration d'Etat se réserve le droit d'affirmer que même si la collectivité locale est d'accord pour accueillir un effluent industriel, elle ne peut autoriser l'effluent industriel à se raccorder en cas d'incertitude en matière de traitement (boues comprises).

En l'occurrence, il lui semble donc tout à fait justifié que quelques mots soient ajoutés à l'article 39 indiquant que le traitement dans son ensemble ne sera correct que si les boues sont également bien traitées.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** est complètement d'accord avec le raisonnement précédent

**Le Président** est d'accord pour considérer que . Le terme « traiter » peut évidemment implicitement signifier que la gestion des boues est comprise dans le dispositif de traitement. Cependant, il serait plus satisfaisant de rendre ce point explicite.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** acquiesce et corrigera le texte dans le sens préconisé.

**François du FOU de Kerdaniel**, au niveau de l'instruction du dossier d'enregistrement, ne voit pas pour sa part comment l'exploitant pourra justifier du respect du premier alinéa de l'article 39.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** indique que, lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, l'exploitant doit faire figurer dans le dossier de justification une lettre du gestionnaire de la STEP acceptant des effluents.

**Alby Schmitt** préconise de s'interroger sur les raccordements des ICPE aux stations d'épuration, secteur dans lequel l'inspection rencontre un grand nombre de difficultés inextricables. Dans le cas particulier qui intéresse le Conseil aujourd'hui, il s'agit de construire un arrêté type pour la mise en place du régime d'enregistrement. Différentes rubriques de la nomenclature sont ou seront concernées par ce régime. Elles seront cependant en nombre limité. N'est-il pas plus sain de se poser systématiquement la question de la possibilité ou non d'un raccordement à une station d'épuration urbaine selon la nature des effluents produits par l'activité liée à la rubrique concernée plutôt que de laisser systématiquement ouverte cette possibilité de raccordement à une STEP urbaine quelle que soit la nature de l'activité?

**Le rapporteur (Henri Kaltembacher)** trouve pour sa part préférable qu'une ICPE soit raccordée à une station d'épuration urbaine respectant les normes, par nature correctement contrôlée par la police de l'eau et qui assurera le traitement de l'effluent, plutôt que d'une petite station de traitement certes spécifiquement adaptée à l'activité de l'entreprise, mais éventuellement gérée par des personnes qui ne connaissent pas le métier du traitement de l'eau et qui sera gérée au cours du temps avec bien des difficultés et des dysfonctionnements malgré une justification de conformité initiale satisfaisante.,

**Alby Schmitt** répète que quant à lui le recours à une station spécifique à l'activité de l'entreprise lui semble dans bien des cas largement préférable.

**Philippe Prudhon** cite à présent l'article 37 : « Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas une élévation de température supérieure à 1,5° ». Il souhaite savoir à quelle distance la mesure prend effet.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** répond que d'une manière générale le respect des normes environnementales dans le milieu doit être effectif et contrôlé à la sortie de la zone de mélange du rejet. Il signale que la future note commune DEB/DGPR à destination des services instructeurs proposera une règle relativement pragmatique indiquant que sauf argumentation contraire la zone de mélange ne peut excéder dix fois la largeur de l'effluent dans lequel arrive le tuyau.

**Le Président** estime que ce point mérite encore d'être clarifié.

**Pierre Beauchaud** observe de son côté que l'article 38 et l'article 39 reprennent des termes identiques en leurs points II.

*Il est décidé qu'une nouvelle formulation sera proposée en intégrant cette disposition dans un article unique commun aux rejets dans le milieu naturel et aux rejets raccordés.*

**Patrice ARNOUX**, sur l'article 39, préconise l'emploi du terme « déversement » plutôt que du terme « raccordement ». En effet, le raccordement concerne le tuyau tandis qu'il est question en l'espèce des effluents présents dans le tuyau.

**Le Président** indique que le point mérite vérification.

**Le rapporteur (Gilles BERROIR)** après vérification en convient et précise qu'effectivement les termes à employer sont bien autorisation de déversement et convention de déversement. Il modifiera donc le texte canevas en ce sens

*Consulté, le Conseil émet un avis favorable à l'unanimité sur ce chapitre « émissions dans l'eau » du texte canevas sous réserve des modifications demandées et actées au cours des débats.*

*La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 30.*

# AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## SÉANCE DU 25 JANVIER 2011

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement  
sous la rubrique 2522 - Fabrication de produits en béton par procédé mécanique.

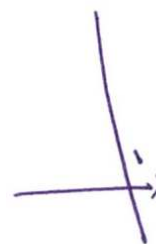
Lors de la séance du 25 janvier 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

- **Art. 4** : distinguer plus clairement « le dossier de demande d'enregistrement » et le « dossier d'exploitation qui doit être tenu à jour »
- **Art. 5** : modifier la distance d'éloignement du bâtiment de 10m en « *50 mètres par rapport aux limites du site* »
- **Art. 6 al 2** : dispositions à compléter pour intégrer les éléments technico-économiques permettant de justifier les modalités d'approvisionnement ;
- **Art. 21** : s'assurer que les interventions internes et externes sont couvertes par les prescriptions ;
- **Art. 25** :
  - o **I** : Supprimer « *à l'exception des lubrifiants* »
  - o **II** : préciser le dernier alinéa en renvoyant sur les textes relatifs aux stockages de liquides inflammables et en prescrivant l'installation de réservoirs à double enveloppe pour les futurs stockages sous le niveau du sol.
  - o **III** : ajouter les eaux de nettoyage aux produits récupérés en cas d'accident
  - o **IV** : modifier la rédaction pour que l'exploitant n'ait pas à avoir obligatoirement un système d'assurance qualité et que les dispositions soient moins contraignantes quant aux points à aborder dans la procédure prévue ;
- **Art. 28 au dernier alinéa** : après « les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux » ajouter « et n'entravent pas *les continuités écologiques* »
- **Art. 63 al 3** : Supprimer « *choisi en accord avec l'inspection des installations classées* », puisque le laboratoire est déjà agréé par le ministère de l'écologie.

- **Annexe III :**

- Supprimer pour les articles concernés « dès parution au JO » par « 6 mois après la publication du présent arrêté au JO »
- Art. 29
  - Supprimer de la ligne « dès parution au JO »
  - Remplacer le délai d'application de « deux ans » par « 6 mois ».

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small mark at the end of the horizontal line.

**Jacques VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **SÉANCE DU 25 JANVIER 2011**

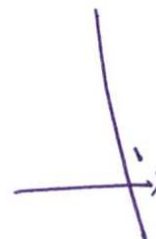
Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement  
sous la rubrique 2518 - fabrication du béton prêt à l'emploi.

Lors de la séance du 25 janvier 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Art. 1<sup>er</sup>** : remplacer la rubrique 2818-1 par 2518
- **Art. 4** : distinguer plus clairement « *le dossier de demande d'enregistrement* » et le « *dossier d'exploitation qui doit être tenu à jour* »
- **Art. 5** : modifier la distance d'éloignement de l'installation de 10m en « *20 mètres par rapport aux limites du site* » ;
- **Art. 6 al 2** : dispositions à compléter pour intégrer les éléments technico-économiques permettant de justifier les modalités d'approvisionnement ;
- **Art. 21** : s'assurer que les interventions internes et externes sont couvertes par les prescriptions ;
- **Art. 25** :
  - o **I** : Supprimer « *à l'exception des lubrifiants* » ;
  - o **II** : préciser le dernier alinéa en renvoyant sur les textes relatifs aux stockages de liquides inflammables et en prescrivant l'installation de réservoirs à double enveloppe pour les futurs stockages sous le niveau du sol ;
  - o **III** : ajouter les eaux de nettoyage aux produits récupérés en cas d'accident
  - o **IV** : modifier la rédaction pour que l'exploitant n'ait pas à avoir obligatoirement un système d'assurance qualité et que les dispositions soient moins contraignantes quant aux points à aborder dans la procédure prévue ;
- **Art. 27 al. 4** : supprimer la notion de produit pré-fabriqué ;

- **Art. 28 au dernier alinéa** : après « *les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux* » ajouter « *et n'entravent pas les continuités écologiques* »
- **Art. 59 al 3** : Supprimer « *choisi en accord avec l'inspection des installations classées* », puisque le laboratoire est déjà agréé par le ministère de l'écologie.
- **Annexe III** :
  - o Supprimer pour les articles concernés « *dès parution au JO* » par « *6 mois après la publication du présent arrêté au JO* »
  - o Pour l'article 29
    - Supprimer de la ligne « *dès parution au JO* »
    - remplacer le délai d'application de « *deux ans* » par « *6 mois* ».

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small mark at the end of the horizontal line.

**Jacques VERNIER**



# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **SÉANCE DU 25 JANVIER 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
Décret modifiant la nomenclature pour y introduire l'enregistrement (2518 - fabrication du béton - 2522 - Fabrication de produits préfabriqués en béton)

Lors de la séance du 25 janvier 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- **Rubrique 2518 :**

- Supprimer de l'intitulé de la rubrique « *d'une capacité supérieur à 3m<sup>3</sup>* » ;
- Remplacer :
  - le seuil d'enregistrement (a) : « *supérieur ou égal à 3 m<sup>3</sup>* » par « *supérieur à 3 m<sup>3</sup>* »
  - le seuil de déclaration (b) : « *« inférieur à 3 m<sup>3</sup>* » par « *inférieur ou égal à 3 m<sup>3</sup>* »

Détail des votes :

**Pour : 25**

Yzalyne CUZIN (représentante du Directeur Général de la Santé)

Olivier LAPOTRE (inspecteur des installations classées)

Elodie LEFORESTIER (représentante du Directeur Général du Travail)

Catherine GIBAUD (représentante du Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires)

André LANGEVIN (maire)

Laurent DERUY (avocat)

Pierre BEAUCHAUD (inspecteur des installations classées)

Denis DUMONT (représentant du Directeur Général de la Prévention des Risques)

Alain DERRIEN (représentant du Directeur Général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services)

Pierre SEGUIN (inspecteur des installations classées)  
Vincent SOL (avocat)  
Eric PHILIP (représentant du Directeur de la Sécurité Civile)  
François du FOU de Kerdaniel (inspecteur des installations classées)  
Sophie AGASSE (APCA)  
Patrice ARNOUX (ACFCI)  
Sandrine TANNIERE (ACFCI)  
Violaine DAUBRESSE (CGPME)  
Philippe PRUDHON (MEDEF)  
Dominique BECOUSE (MEDEF)  
Henri BALLEREAU (eaux et rivières de Bretagne)  
Alby SCHMITT (inspecteur des installations classées)  
Philippe ANDURAND (Lieutenant-colonel des sapeurs pompiers)  
Jean-Pierre BOIVIN (Avocat)  
Jacques VERNIER (Président)  
Jérôme GOELLNER (Chef du Service des Risques Technologiques)

**Abstention : 3**

Charlotte NITHARD, Robin des bois  
Raymond LEOST, France Nature Environnement  
François BARTHELEMY (vice-Président)

**Contre : 0**

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small hook at the end of the horizontal line.

**Jacques VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

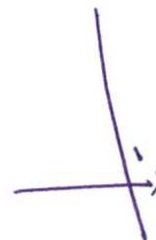
## **SÉANCE DU 25 JANVIER 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2960 - captage du dioxyde de Carbone)

Lors de la séance du 25 janvier 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

Texte voté à l'unanimité, moins une voix (abstention) : Charlotte Nithard (Robins des bois)

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**



**Jacques VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

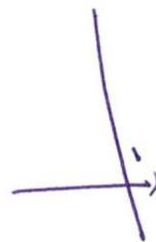
## **SÉANCE DU 25 JANVIER 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
Décret modifiant la colonne B de la nomenclature relative à la TGAP (rubrique 2960)

Lors de la séance du 25 janvier 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

Texte voté à l'unanimité, moins une voix (abstention) : Charlotte Nithard (Robins des bois)

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention des Risques  
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small hook at the end of the horizontal line.

**Jacques VERNIER**